



Indemnisation des frais extraordinaires engagés par des organes cantonaux lors de leur activité en qualité de police judiciaire de la Confédération

Projet de loi

Loi fédérale sur la procédure pénale

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du2005¹
arrête:

La loi fédérale du 15 juin 1934² sur la procédure pénale est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 4 à 6 (nouveaux)

⁴ Dans le cadre des crédits approuvés, la Confédération indemnise les cantons pour les coûts extraordinaires qui découlent de leur activité en tant que police judiciaire de la Confédération.

⁵ Le Conseil fédéral règle par ordonnance :

a. le cercle des coûts extraordinaires qui peuvent être reconnus ;

¹ FF ...

² RS 312.0

- b. les montants des indemnités, y compris les éventuels montants forfaitaires pour les frais en personnel ;
- c. dans quelle mesure et à quel moment l'indemnisation des frais extraordinaires prend en considération :
 - 1. les frais de procédure mis à la charge d'une partie;
 - 2. les valeurs patrimoniales confisquées qui doivent être partagées conformément à la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées³;
- d. les informations correspondantes que les cantons sont tenus de donner à la Confédération.

⁶ Par voie de convention avec les cantons concernés le Ministère public de la Confédération peut régler les détails relatifs à la fourniture de prestations, aux coûts qui peuvent être reconnus et à leur indemnisation dans les limites fixées par l'ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 106, al. 2

Abrogé

Art. 257

¹ Dans le cadre des crédits approuvés, la Confédération indemnise les cantons pour les coûts extraordinaires qui leur ont été imposés pendant la procédure d'investigation et l'instruction.

² Les détails d'indemnisation sont régis par l'art. 17, al. 5 et 6.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ SR 312.4